

Recommande aux gouvernements d'élargir la collaboration internationale dans le domaine social et notamment de promouvoir et d'encourager le développement des contacts personnels et des échanges de renseignements pratiques entre experts des questions sociales.

994^e séance plénière,
31 juillet 1957.

667 (XXIV). Contrôle international des stupéfiants

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS (DOUZIÈME SESSION)

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (douzième session)⁴⁹.

995^e séance plénière,
1^{er} août 1957.

B

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIMUM

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité central permanent de l'opium sur l'activité du Comité en 1956⁵⁰.

995^e séance plénière,
1^{er} août 1957.

C

RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'OPIMUM

Le Conseil économique et social

Prie le Secrétaire général d'augmenter le personnel et les moyens matériels du laboratoire des Nations Unies afin que le laboratoire puisse effectuer un nombre accru d'analyses d'échantillons d'opium et accélérer la recherche de méthodes permettant de déterminer, par des procédés chimiques et physiques, l'origine géographique de l'opium.

995^e séance plénière,
1^{er} août 1957.

D

QUESTION DU KHAT

Le Conseil économique et social,

Ayant noté que l'habitude de mâcher les feuilles de khat (*catha edulis*) s'est répandue dans plusieurs pays,

Reconnaissant que cette habitude pose un grave problème social dans les pays intéressés,

Invite l'Organisation mondiale de la santé à étudier les aspects médicaux du problème et à présenter un rapport à ce sujet à la Commission des stupéfiants.

995^e séance plénière,
1^{er} août 1957.

⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 10 (E/3010 et Add.1).

⁵⁰ E/OB/12 et Add. Publication des Nations Unies, n° de vente : 1956.XI.4, et Addendum.

E

PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport établi par la Commission des stupéfiants, à sa douzième session⁵¹, sur les progrès de l'œuvre de codification des instruments internationaux sur les stupéfiants,

Rappelant sa résolution 626 F (XXII), en date du 2 août 1956, invitant la Commission des stupéfiants à consacrer, lors de sa douzième session, le plus de temps possible à la mise au point d'un projet de convention unique sur les stupéfiants,

Félicitant la Commission des stupéfiants des progrès réalisés dans ce domaine,

1. Réaffirme son désir de voir le projet de convention unique achevé dans le plus bref délai possible;

2. Invite la Commission des stupéfiants à donner la priorité à cette tâche;

3. Autorise à cette fin la Commission des stupéfiants à prolonger d'une semaine sa treizième session.

995^e séance plénière,
1^{er} août 1957.

F

ASSISTANCE TECHNIQUE A L'INDE ET AU MAROC

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 626 D (XXII), en date du 2 août 1956, par laquelle il a invité les gouvernements à envisager la possibilité de demander, aux termes des accords existants concernant l'assistance technique, les formes d'assistance suivantes en matière de contrôle des stupéfiants : services consultatifs d'experts, bourses d'études et de perfectionnement, cycles d'études,

Rappelant également que, par la même résolution, il a recommandé que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées prennent dûment en considération toutes demandes d'assistance que les pays intéressés pourront présenter en vue de l'élaboration des mesures administratives, sociales ou économiques propres à résoudre les problèmes que posent la production et le trafic illicites des stupéfiants et la toxicomanie,

Notant qu'à la douzième session de la Commission des stupéfiants, le représentant de l'Inde⁵² a appelé l'attention de la Commission sur le fait que son pays avait besoin d'une assistance technique pour résoudre les problèmes relatifs au traitement des toxicomanes et à l'éradication de la plante de cannabis sauvage, et que l'observateur du Maroc⁵³ a déclaré que son pays avait besoin d'aide pour exécuter son programme de substitution d'autres cultures

⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 10 (E/3010/Add.1), chap. XII.

⁵² Ibid., par. 424.

⁵³ Ibid., par. 426.

à la plante de cannabis dans le Maroc septentrional et son programme de traitement des toxicomanes qui consomment du cannabis,

1. *Souligne* l'importance des mesures qui sont prises, ou doivent être prises, en Inde et au Maroc pour résoudre le problème du cannabis;

2. *Invite* les organes chargés de l'assistance technique à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées à prendre dûment en considération toutes demandes d'assistance, dans le cadre des arrangements administratifs et financiers en vigueur, qu'ils pourront recevoir à ce sujet des gouvernements de ces deux pays.

995^e séance plénière,
1^{er} août 1957.

G

ASSISTANCE TECHNIQUE A L'IRAN

Le Conseil économique et social,

Considérant que, dans sa résolution 626 E (XXII), en date du 2 août 1956, concernant l'assistance technique à l'Iran, il a affirmé que « l'Iran est un important pays producteur d'opium et qu'il a besoin, en vue de donner plein effet à la loi portant interdiction de la culture du pavot à opium, d'une assistance technique accrue pour permettre aux cultivateurs iraniens de remplacer la culture du pavot à opium par celle d'autres plantes ainsi que pour assurer le traitement des toxicomanes »,

Rappelant qu'à sa douzième session, la Commission des stupéfiants a exprimé sa satisfaction pour les progrès considérables que l'Iran a réalisés à cet égard ⁵⁴,

Considérant en outre qu'il s'agit d'une question importante et que l'Iran a besoin de continuer à recevoir une assistance technique de la part de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

1. *Prie* le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes intéressées de continuer à examiner très attentivement les demandes d'assistance technique présentées par le Gouvernement iranien dans ce domaine;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, après consultation avec les organisations participantes intéressées, de faire rapport à la Commission des stupéfiants et au Conseil pour leur faire connaître dans quelle mesure les demandes d'assistance technique présentées à cet égard par le Gouvernement iranien auront pu être satisfaites.

995^e séance plénière,
1^{er} août 1957.

⁵⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 10 (E/3010/Add.1), ch. XII, par. 423.

H

QUESTION DE L'INVITATION A ADRESSER AUX ORGANISMES HABILITÉS A DÉSIGNER LES MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS POUR LEUR DEMANDER DE DÉSIGNER DES PERSONNES QUI FONT ÉGALEMENT PARTIE DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIMUM

Le Conseil économique et social,

Rappelant les débats qui se sont déroulés lors de sa sixième session ⁵⁵, la résolution que la Commission des stupéfiants a adoptée à sa troisième session ⁵⁶, et la déclaration ⁵⁷ qui figure dans le rapport du Comité central permanent de l'opium sur l'activité du Comité en 1956, concernant la question d'une liaison étroite entre le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants et la possibilité d'une union de ces deux organismes dans la personne de leurs membres,

Prenant acte avec satisfaction des résultats déjà obtenus à cet égard,

Prenant acte également avec satisfaction du fait que l'Organisation mondiale de la santé est disposée à collaborer aux nouvelles mesures qui seraient prises dans ce domaine,

Tenant compte de l'interdépendance qui caractérise les fonctions des deux organismes, ainsi que des dispositions du deuxième projet ⁵⁸ de Convention unique sur les stupéfiants qui prévoit de les remplacer par un organisme unique,

Rappelant aussi ses résolutions 590 A I (XX), en date du 5 août 1955, et 630 A I (XXII), en date du 9 août 1956, ainsi que le fait qu'il est souhaitable de rationaliser davantage les activités des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

1. *Fait sienne* l'opinion qu'il serait souhaitable d'assurer dans toute la mesure possible une étroite liaison entre les deux organismes et une union dans la personne de leurs membres, en attendant la mise au point définitive et l'entrée en vigueur de la Convention unique;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, la Commission des stupéfiants et le Comité central permanent de l'opium, pour que soit atteint le but indiqué ci-dessus, à envisager de désigner comme membres de l'Organe de contrôle des stupéfiants, pour une période de cinq ans correspondant au mandat des membres du Comité tel qu'il est défini dans la Convention de 1925, des personnes qui sont membres du Comité.

995^e séance plénière,
1^{er} août 1957.

⁵⁵ *Ibid.*, sixième session, 151^e séance.

⁵⁶ *Ibid.*, septième session, Supplément n° 9 (E/799), section 19.

⁵⁷ E/OB/12, page 5. Publication des Nations Unies, n° de vente : 1956.XI.4.

⁵⁸ E/CN.7/AC.3/7 et Corr.1.